

Annexe 1 : Les personnels enseignants du 1^{er} degré

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

I. - Les participants

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs des écoles et instituteurs affectés ou entrants dans le département qui désirent changer de poste ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

I.1 - Participants obligatoires :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels stagiaires nommés au 01/09/N-1. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental ;
- les personnels retenus pour un stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à compter de la rentrée N ;
- les personnels renonçant à leur poste au 01/09/N selon les spécifications qui peuvent exister dans certains départements.

I.2 - Participants facultatifs :

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

II. – Critère de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental qui sert à préparer les décisions. Il s'agit d'un barème indicatif qui correspond au barème de base auquel s'ajoutent les bonifications de barème.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les participants, et d'autre part, des postes à pourvoir.

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra départemental est le suivant :

1. priorité croissante ;
2. ordre du vœu du personnel (vœu simple ou vœu groupe dont vœu groupe à mobilité obligatoire) ;
3. barème décroissant ;
4. rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant ;
5. sous-rang de vœu groupe, le cas échéant ;
6. critères de départage (discriminants selon le paramétrage départemental) : le discriminant sur l'âge disparaît au profit d'un dispositif de tirage au sort.

III. - Eléments de barème

Les éléments du barème sont traduits dans les annexes départementales.

S'agissant du rapprochement de conjoint et à compter de la rentrée 2022, le lieu d'exercice du télétravail du conjoint ne peut pas être pris en compte.

IV. - Les postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires au mouvement. A cette fin, les IA-DASEN proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de natures de supports identiques ou différentes, correspondantes à des types de postes situés dans une même commune ou des communes différentes.

L'affectation sur postes spécifiques s'opère conformément aux LDG et en application des annexes départementales.

Ces éléments peuvent être différents d'un département à l'autre. Certains vœux groupes sont à mobilité obligatoire et doivent être choisis par les participants obligatoires.

V. - Les vœux

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer des vœux simples et/ou des vœux groupes jusqu'à 60 vœux et cela de manière harmonisée dans les 5 départements de l'académie.

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupes et devront formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire.

Les enseignants participants obligatoires qui n'obtiennent aucun des vœux formulés :

- **seront affectés d'office, à titre définitif** s'ils ont omis de participer pleinement au mouvement (vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB) non fait), en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département ;
- **seront affectés en dehors de leurs vœux à titre provisoire** s'ils ont pleinement participé au mouvement (validation du mouvement avec au moins un vœu à mobilité obligatoire (MOB)).

Les participants au mouvement (obligatoires ou non) peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, soit la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, les participants au mouvement pourront modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon leurs préférences mais ils ne pourront modifier la composition du groupe.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les notes de service de chacun des départements.

Les services de gestion des ressources humaines des DSDEN peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information peuvent être organisées à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement.

VI. - Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point IV et V, les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à prérequis peuvent être pourvus par des enseignants qui ne remplissent pas, au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les notes de service départementales.

A l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours n'est recevable s'il concerne un vœu (vœu simple ou vœu groupe) exprimé par l'enseignant.